

# EXTRAIT DE LA CHARTE DES PME/PMI DU TOGO

## Chapitre 2 : De la définition de la PME/PMI

### Article 2

: Définitions

Au sens de la présente charte, sont considérées comme PME/PMI, toute entité productrice de biens ou services marchands répondant à un certain nombre de critères économiques.

**Les PME et PMI se répartissent en :**

- moyennes entreprises et moyennes entreprises industrielles,
- petites entreprises et petites entreprises industrielles,
- micro entreprises et micro entreprises industrielles.

Les critères déterminés par la présente charte, permettent de définir les PME et PMI selon les secteurs d'activités et des paramètres économiques.

Relativement à leur secteur d'activités, les PME et PMI sont classées dans les catégories suivantes :

- l'industrie manufacturière, agricole ou forestière,
- le commerce de gros,
- le commerce de détail,
- les services,
- les mines.

Les paramètres économiques intègrent à la définition les éléments suivants :

- le nombre de salariés permanents,
- le chiffre d'affaires,
- le total bilan.

**Article 3 : Dans le secteur de l'industrie manufacturière, agricole ou forestière est définie comme :**

- une moyenne entreprise industrielle, agricole ou forestière, une entreprise qui emploie moins de 100 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires 6 annuel n'excède pas 500 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 750 millions de francs CFA.

- une petite entreprise industrielle, agricole ou forestière, une entreprise qui emploie moins de 50 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 250 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 250 millions de francs CFA.

- une micro entreprise industrielle, agricole ou forestière, une entreprise qui emploie moins de 10 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 20 millions de francs CFA.

#### **Article 4 : Dans le secteur du commerce de gros**

##### **Est définie comme :**

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de 50 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 250 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 250 millions de francs CFA.

- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de 50 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 150 millions de francs CFA.

- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de 5 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 15 millions de francs CFA.

#### **Article 5 : Dans le secteur du commerce de détail**

##### **Est définie comme :**

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de 50 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 250 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 250 millions de francs CFA.

- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de 30 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 50 millions de francs CFA.

- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de 5 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 10 millions de francs CFA.

#### **Article 6 : Dans le secteur des services**

**Est définie comme :**

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de 50 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 250 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 250 millions de francs CFA.

- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de 30 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 75 millions de francs CFA.

- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de 10 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 10 millions de francs CFA.

**Article7 : Dans le secteur minier**

**Est définie comme :**

- une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de 50 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 250 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 250 millions de francs CFA.

- une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de 30 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 75 millions de francs CFA.

- une micro entreprise, une entreprise qui emploie moins de 10 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30 millions de francs CFA ou le total bilan n'excède pas 10 millions de francs CFA.

**Article 8 : Des définitions évolutives**

Les définitions ci-dessus pourront, au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous régional et international, être modifiées de manière consensuelle en vue de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les PME/PMI.

**NB :**

- 1. Pour les nouvelles entreprises naissantes, le document à fournir est la carte unique de création d'entreprise et les informations sur l'effectif.**
- 2. Pour les entreprises opérationnelles, les informations à fournir sont telles définies dans le décret n°2009-292/PR du 30 décembre 2009 portant approbation de la charte des PME/PMI du Togo en plus de la carte unique de création d'entreprise.**